

ARRÊTÉ N° DDT-SGREB-GEMAPRIN 2022-02/3

**PORTANT APPROBATION DE LA MODIFICATION DU PLAN DE PRÉVENTION DU
RISQUE INONDATION (PPRI) DE LA VALLÉE DE LA BLAISE SUR LES COMMUNES
DE VERNOUILLET ET DREUX**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L562-1 à L562-9 et R562-1 à R562-10 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Madame Françoise SOULIMAN, Préfet d'Eure-et-Loir ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014098-0003 du 8 avril 2014 approuvant le plan de prévention du risque inondation de la vallée de la Blaise sur les communes de Vernouillet et Dreux ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SGREB-GEMAPRIN 2021-09/4 du 2 novembre 2021 portant prescription de la modification du plan de prévention du risque inondation de la vallée de la Blaise sur les communes de Vernouillet et Dreux ;

VU la décision de l'autorité environnementale n° F-024-21-P-0046 du 15 septembre 2021 relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement au terme de laquelle le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

VU la consultation du public qui a eu lieu du 11 janvier 2022 au 11 février 2022 ;

CONSIDERANT la nécessité de modifier le règlement de la zone bleue et rouge du PPRI approuvé sur la communes de Vernouillet et Dreux afin d'autoriser sous conditions des projets photovoltaïques au sol et sur toitures ;

CONSIDERANT que cette modification n'est pas de nature à porter atteinte à l'économie générale du PPRI ;

CONSIDERANT l'absence de remarques lors de la consultation du public ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

La modification du plan de prévention du risque inondation de la vallée de la Blaise sur les communes de Vernouillet et Dreux est approuvée.

ARTICLE 2 :

Le dossier de modification comprend :

- une note de présentation de la modification du règlement de la zone bleue et rouge du PPRI.

Les documents cartographiques, la notice de présentation du PPRI approuvé le 8 avril 2014 sont inchangés.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes de Vernouillet et Dreux ainsi qu'au Président de la communauté d'agglomération du Pays de Dreux.

Une copie du présent arrêté sera publiée par voie d'affichage en mairie de Vernouillet et Dreux ainsi qu'au siège de la communauté d'agglomération du Pays de Dreux pendant au moins un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté, et mention sera faite dans le journal L'ECHO REPUBLICAIN.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Eure-et-Loir.

Les maires des communes de Vernouillet et Dreux, la communauté d'agglomération du Pays de Dreux, la Préfecture d'Eure-et-Loir et la Direction Départementale des Territoires devront procéder à la mise à jour du dossier du PPRI de la Blaise en intégrant les pièces de la présente modification.

La modification du PPRI approuvée est tenue à disposition du public en mairie de Vernouillet et Dreux, à la communauté d'agglomération du Pays de Dreux, en Préfecture d'Eure-et-Loir et à la Direction Départementale des Territoires d'Eure-et-Loir.

ARTICLE 4 :

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation modifié dans les conditions décrites à l'article 2 vaut servitude d'utilité publique et sera, à ce titre, annexé aux documents d'urbanisme des communes concernées en application des dispositions des articles L151-43 et L153-60 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général d'Eure et Loir, le Directeur Départemental des Territoires d'Eure-et-Loir, le Président communauté d'agglomération du Pays de Dreux, les Maires des communes de Vernouillet et Dreux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Chartres, le **22 MARS 2022**

Le Préfet

Françoise SOULIMAN